

Pacte de gouvernance

DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ



JANVIER 2021

AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE





ALLEUZE
 ANDELAT
 ANGLARDS DE SAINT FLOUR
 ANTERRIEUX
 BREZONS
 CÉZENS
 CHALIERS
 CHAUDES-AIGUES
 CLAVIÈRES
 COLTINES
 COREN
 CUSSAC
 DEUX-VERGES
 ESPINASSE
 FRIDEFONT
 GOURDIÈGES
 JABRUN
 LACAPELLE-BARRÈS
 LASTIC
 LIEUTADÈS

LORCIÈRES
 MALBO
 MAURINES
 MENTIÈRES
 MONTCHAMP
 NARNHAC
 NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE
 PAULHAC
 PAULHENC
 PIERREFORT
 RÉZENTIÈRES
 ROFFIAC
 RUYNES-EN-MARGERIDE
 SAINT-FLOUR
 SAINT-GEORGES

SAINT-MARTIAL
 SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
 SAINT-RÉMY-DE-CHAUDES-AIGUES
 SAINT-URCIZE
 SAINTE-MARIE
 SOULAGES
 TALIZAT
 TANAVELLE
 LES TERNES
 TIVIERS
 LA TRINITAT
 USSEL
 VABRES
 VAL D'ARCOMIE
 VALUÉJOLS
 VÉDRINES-SAINT-LOUP
 VIELLESPESE
 VILLEDIEU

TABLE DES MATIÈRES

UN PACTE DE GOUVERNANCE POUR UNE NOUVELLE MANDATURE	P.04
1. Qu'est-ce que la gouvernance ?	
2. Vers un pacte de gouvernance pour Saint-Flour Communauté	
a) Un pacte prévu par la loi Engagement et proximité	
b) Un pacte souhaité par la conférence des maires de Saint-Flour Communauté	
c) Un pacte débattu en conseil communautaire de Saint-Flour Communauté	
PARTIE I - LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU PACTE DE GOUVERNANCE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ	P.05
A - Les enjeux pour Saint-Flour Communauté	p. 05
1. Des enjeux liés au développement du territoire communautaire	
2. Des enjeux démocratiques	
B - Les objectifs pour Saint-Flour Communauté	p. 06
1. Permettre un dialogue permanent entre l'intercommunalité, les élus et les acteurs du territoire	
2. Mobiliser les énergies	
3. Assurer l'efficacité de nos instances et de nos administrations	
PARTIE II - LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ	P.07
A - Le Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté	p. 07
B - Le Bureau exécutif de Saint-Flour Communauté	p. 11
C - La Conférence des Maires	p. 12
D - Les commissions intercommunales thématiques	p. 13
E - Les conférences territoriales de Saint-Flour Communauté	p. 14
PARTIE III - UNE GOUVERNANCE OUVERTE AUX ACTEURS DU TERRITOIRE	P.16
A - Les comités consultatifs permanents et ad hoc	p. 16
B - Le conseil de développement	p. 17
PARTIE IV - LA COMMUNICATION ET LES ÉCHANGES AVEC LE TERRITOIRE	P.18
A - La communication et les relations avec le territoire	p. 18
1. l'information de la population	
2. Le droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux	
B - Le développement des échanges avec le territoire	p. 19
1. Les échanges entre l'intercommunalité et les communes	
2. Une relation directe avec les acteurs locaux et les habitants	
3. Le rôle d'interface des délégués communautaires	
4. Les relations entre les services municipaux et communautaires	
PARTIE V - LES AUTRES DISPOSITIONS	P.21
TABLE DES ANNEXES	P.22



UN PACTE DE GOUVERNANCE POUR UNE NOUVELLE MANDATURE

En 2020, à la suite des élections municipales et du renouvellement de l'assemblée communautaire, une nouvelle gouvernance de Saint-Flour Communauté est mise en place pour une période de 6 ans.

1. QU'EST-CE QUE LA GOUVERNANCE ?

La gouvernance de la communauté de communes se distingue de l'administration des communes à bien des égards :

- Il n'existe pas une majorité et une opposition intercommunales issues des urnes. Le président ne peut pas davantage s'appuyer sur une équipe qui a fait campagne avec lui comme cela peut être le cas pour un maire. Au contraire, la gouvernance intercommunale repose sur une négociation permanente entre élus pour mettre en œuvre le projet commun ;
- La relation avec les citoyens est également différente. Ces derniers ont davantage tendance à solliciter leur maire ;
- La gouvernance intercommunale se distingue de celle des communes enfin, par un formalisme plus important, notamment du fait de la complexité des dossiers.

C'est dans ce cadre que les élus communautaires de Saint-Flour Communauté expriment clairement leur volonté de privilégier le compromis plutôt que le consensus entre élus. Si le consensus est la recherche d'une position qui obtiendra l'assentiment du plus grand nombre, il vise plus à maintenir la cohésion du groupe. Le compromis naît quant à lui de la reconnaissance de points de vue différents mais pas nécessairement divergents, d'un débat contradictoire d'idées et de points de vue. Cette volonté de compromis ne s'appuie pas forcément sur des appartenances politiques. Pour faire émerger cette culture du compromis, plusieurs éléments sont essentiels :

- Le projet de territoire et la définition de valeurs communes qui permettent de définir un projet d'avenir commun et servent de référents pour trancher un différend ;
- La définition précise du rôle de chaque instance dans le processus décisionnel, via le présent pacte de gouvernance.

2. VERS UN PACTE DE GOUVERNANCE POUR SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

a) Un pacte prévu par la loi Engagement et Proximité

Les articles 1 à 4 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les conditions dans lesquelles un pacte de gouvernance peut être établi et quel en est son contenu.

Ce texte entend principalement revaloriser la commune et la remettre au cœur de notre démocratie. Il tend à améliorer la gouvernance de l'intercommunalité et le fonctionnement des assemblées locales.

b) Un pacte souhaité par la conférence des maires de Saint-Flour Communauté

La conférence des maires du 11 septembre 2020 a largement débattu de l'intérêt de se doter d'un pacte de gouvernance en soulignant :

- que l'élaboration de ce pacte de gouvernance est l'occasion de construire collectivement les modalités de gouvernance politique qui viendront appuyer le projet de développement du territoire par des modalités partagées de travail et de décision au sein de l'intercommunalité et avec chacune des communes membres ;
- que la gouvernance ainsi définie doit être respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires de Saint-Flour Communauté, afin de relever le défi du développement tout en préservant les services de proximité, les identités et spécificités territoriales ;
- que l'action intercommunale doit être renforcée en faisant en sorte que les communes bénéficient d'une lisibilité maximale sur la conduite de la politique communautaire et qu'elles puissent participer aux processus de décisions avec notamment, la participation d'élus communaux, non communautaires, aux commissions thématiques et autres groupes de travail ;
- que l'exigence d'efficacité soit recherchée tout au long des travaux d'écriture de ce pacte de gouvernance ;
- que des échanges réguliers entre administrations communautaire et communales favorisent l'expression des besoins, des attentes des communes et donc la recherche de la meilleure réponse possible de la part de l'intercommunalité ainsi que le



partage d'informations quant aux actions et outils mis en place ;

- que ce pacte de gouvernance doit être élaboré au dernier trimestre 2020 afin que la communauté de communes soit en capacité, au premier trimestre 2021, de contractualiser avec ses partenaires institutionnels pour le financement du projet de territoire renouvelé.

c) Un pacte débattu en conseil communautaire de Saint-Flour Communauté

Dans ces conditions, le conseil communautaire du 22 septembre a débattu et approuvé le projet de doter l'intercommunalité d'un pacte de gouvernance. En séance, les élus ont été invités à participer, sur la base du volontariat à un groupe d'écriture. Ainsi, les élus qui en ont émis le souhait sont :

- M. Gilles BIGOT, délégué communautaire et Maire de Clavières,
- Mme Olivia GUÉROULT, déléguée communautaire et Maire de Brezons,
- M. Romuald RIVIÈRE, Maire de Val d'Arcomie,
- M. Marc POUQUET, Vice-Président de Saint-Flour Communauté et conseiller municipal de Saint-Flour,
- M. Jean-Marc BOUDOU, Vice-Président de Saint-Flour Communauté et Maire de Védrières Saint-Loup,
- M. Adrien LAMAT, délégué communautaire et conseiller municipal de Saint-Flour,
- M. Christophe VIDAL, Vice-Président de Saint-Flour Communauté et Maire de Valuèjols.

Le Conseil communautaire a ainsi entériné sa composition.

PARTIE I

LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU PACTE DE GOUVERNANCE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Tout au long des échanges, les membres du groupe de travail ont formulé des propositions pour à la fois répondre aux fortes attentes de leurs collègues élus et impulser une nouvelle dynamique dans la construction communautaire.

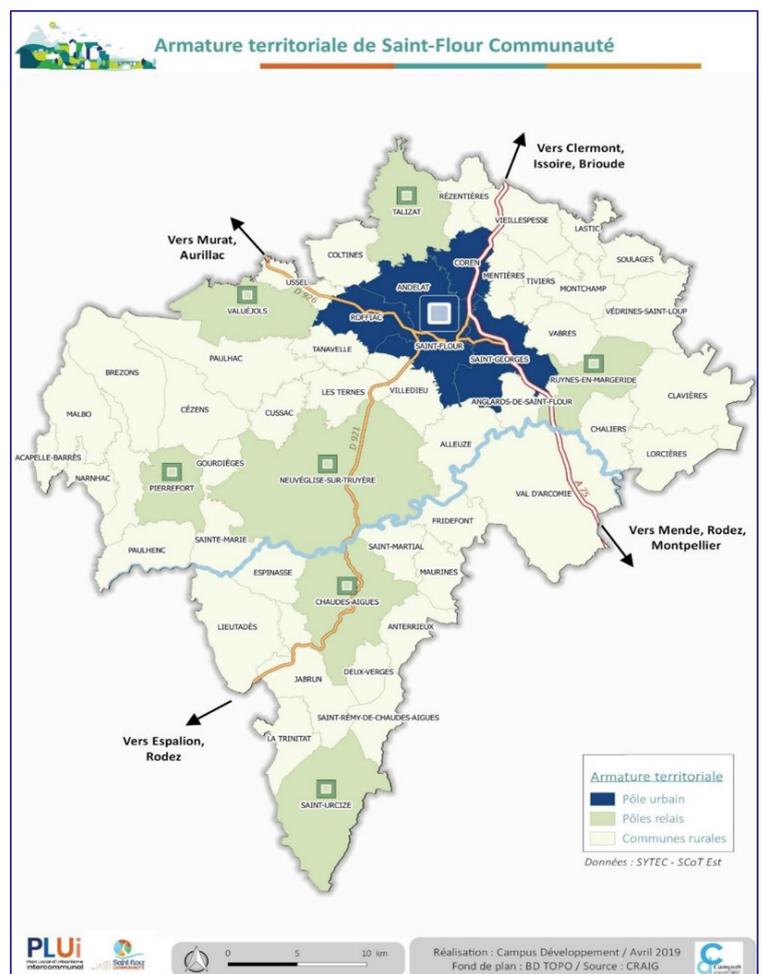
A - LES ENJEUX POUR SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Avec un territoire s'étendant sur 1366 km² (17 hab. par km²) et réunissant près de 25 000 habitants, Saint-Flour Communauté compte 53 communes qui partagent des enjeux et objectifs communs.

La campagne électorale des municipales de mars et juin 2020 a révélé l'importance des transformations des relations entre nos 53 communes et Saint-Flour Communauté, née en 2017.

L'augmentation du nombre de communes membres et donc de la population ainsi que l'élargissement du périmètre posent la question de l'organisation territoriale de notre nouvelle communauté et de sa gouvernance.

En effet, Saint-Flour Communauté fait partie des 162 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – sur un total de 1254 au 1^{er} janvier 2020 – qui comptent plus de 50 communes membres.



1. Des enjeux liés au développement du territoire communautaire :

Dans le contexte actuel caractérisé par une demande pressante de proximité des services publics, Saint-Flour Communauté comme tous ces EPCI dits « XXL » doit s'organiser pour apporter des réponses concrètes aux diversités des situations.

Dans un contexte de changement d'échelle, le pacte de gouvernance doit, par ailleurs, s'attacher à tisser les liens :

- Entre les communes membres et la communauté,
- Entre les citoyens et la communauté

Les élus du territoire affirment donc leur volonté très forte de s'unir pour mettre en place une stratégie globale de développement du territoire et pour impulser une dynamique basée sur la mise en réseau des acteurs du territoire, d'une part, et la concertation, d'autre part.

2. Des enjeux démocratiques

En raison de l'absence de l'élection au suffrage universel direct des élus communautaires, ces mêmes EPCI souffrent d'une légitimité démocratique, le maire restant l'élu préféré des Français.

Après quelques années de fonctionnement de notre communauté, les élus de certaines communes, notamment ceux des communes faiblement peuplées, et leurs citoyens expriment leur crainte de « n'avoir pas voix au chapitre », d'être relégués à un rôle de figuration sans prise en compte de leurs préoccupations. Ces craintes sont renforcées par l'éloignement et les distances propres à notre territoire.

À travers ce pacte, la communauté de communes et ses communes membres veulent donc définir et mettre en œuvre les moyens de garantir :

- Une information accessible pour tous ;
- Une meilleure compréhension des enjeux du territoire et une meilleure lisibilité de la politique communautaire ;
- La transparence dans les circuits et processus de décision ;
- La représentativité de chaque commune, quelles que soient sa taille et sa situation ;
- La recherche du compromis dans le processus décisionnel.

B – LES OBJECTIFS POUR SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Ces objectifs doivent être déclinés aux différents niveaux des relations entre les instances de l'EPCI, entre les élus et les services, entre les communes et l'intercommunalité, et plus généralement entre les citoyens, les acteurs du territoire et l'intercommunalité.

1. Permettre un dialogue permanent entre l'intercommunalité, les élus et les acteurs du territoire :

Le dialogue entre l'exécutif de Saint-Flour Communauté et les élus du territoire doit être permanent :

- En organisant le débat entre les élus pour préparer les prises de décisions par le conseil communautaire, confronter les points de vue et rechercher les compromis ;
- En donnant aux conseillers communautaires les moyens de prendre leurs décisions en ayant une connaissance aussi complète que possible des sujets sur lesquels ils sont amenés à se prononcer ;
- En organisant la transparence et la circulation de l'information au sein du conseil communautaire, entre le bureau exécutif et le conseil communautaire, entre l'administration de l'intercommunalité et les délégués communautaires, entre l'intercommunalité et les communes ;
- En associant au travail de l'intercommunalité les conseils municipaux.

2. Mobiliser les énergies

Il s'agit de mobiliser les énergies, les compétences et les expériences au service du projet de territoire, au-delà des différences de situations, de points de vue ou d'opinions. Les citoyens, les forces sociales et économiques de notre territoire doivent pouvoir y apporter leurs contributions.

3. Assurer l'efficacité de nos instances et de nos administrations

Plusieurs moyens peuvent être mobilisés :

- En mutualisant ou déconcentrant nos moyens et nos outils en fonction des sujets, des situations et des objectifs ;
- En développant les synergies entre les services de Saint-Flour Communauté et les services municipaux ;
- En recherchant l'efficacité des différentes instances de l'intercommunalité. Le temps passé par chacun doit être utile.



LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes dispose, pour son fonctionnement, d'instances que sont le Conseil communautaire, le Bureau communautaire et des Commissions thématiques.

Ces instances fonctionnent conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Par délibération N°2020-135 du 30 juillet 2020 (Cf. annexe), le règlement intérieur du conseil communautaire est venu en préciser le fonctionnement.

A - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté de communes.

1. Sa composition

Le conseil communautaire de Saint-Flour Communauté est composé de 77 conseillers communautaires. L'arrêté préfectoral n° 2019-1348 du 16 octobre 2019 a fixé le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes. (voir arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/-549 page suivante)

Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'assemblée délibérante.

Il définit les grandes orientations stratégiques de la politique communautaire, les actions mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques relevant de la compétence de l'EPCI et les projets structurants qui en découlent. Il détermine les actions inscrites au projet de territoire communautaire. Il affecte les budgets et moyens afférents à ces actions.

2. Sa Présidence

Le Président, élu par le Conseil communautaire, travaille à la recherche de l'intérêt général.

Il partage les réflexions et le travail d'équipe, avec les vice-présidents et les membres du bureau. Il préside à la mise en œuvre du projet de territoire, grâce à un pacte de gouvernance et un pacte financier et fiscal.

Le Président est doté de pouvoirs de police administrative spéciale définis en lien avec les maires des communes membres.

3. Les délégations à la présidence

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le conseil peut déléguer au Président le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines. Dans ces conditions, le conseil communautaire a délégué au Président de Saint-Flour Communauté des compétences limitativement énumérées par délibération n°2020-136 modifiée en date du 30 juillet 2020.

Le Président doit en rendre compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

4. Les séances du Conseil communautaire

Le règlement intérieur approuvé le 30 juillet fixe les conditions d'organisation des séances du conseil communautaire, de tenue des séances du conseil communautaire et d'organisation des débats. Le présent pacte de gouvernance est conforme aux dispositions dudit règlement intérieur.

La préparation des délibérations

Par principe, les projets de délibérations présentés au vote du conseil communautaire ont été préparés par un débat préalable entre les élus communautaires, conformément au cadre fixé par le présent pacte de gouvernance.

En fonction de la délibération à intervenir, ce débat est organisé au sein du bureau exécutif, d'une commission permanente, des conférences territoriales ou d'un comité ad hoc.

Chaque élu communautaire peut prendre l'attache des membres du bureau et de la direction générale des services communautaires pour disposer des éléments nécessaires à sa bonne information. Les modalités de convocation, de fixation de l'ordre du jour et d'accès aux dossiers sont fixées par le règlement intérieur.

La présentation des rapports

Il convient de distinguer dans la présentation des rapports :

1. La présentation de la délibération à prendre (contexte, historique, objectifs poursuivis, ...) dans une forme synthétique qui tend à privilégier la bonne compréhension du sujet par les conseillers communautaires.
2. Le texte du projet de la délibération rédigé en respectant le formalisme réglementaire.

L'exécutif et les services de l'intercommunalité assurent cette double présentation en particulier pour les sujets importants ou complexes.



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2019 – 1348

du 16 OCT. 2019

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la Communauté de communes Saint Flour Communauté**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai légalement imparti prenant fin le 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté et qu'elles pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales pour dégager un accord local, ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de constater que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Saint Flour Communauté sont déterminés selon les modalités de droit commun,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la Communauté de communes Saint Flour Communauté est composé comme suit :



COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
Saint Flour	17
Neuvéglise sur Truyère	4
Saint Georges	3
Val d'Arcomie	2
Pierrefort	2
Chaudes Aigues	2
Ruynes en Margeride	1
Roffiac	1
Les Ternes	1
Talizat	1
Valuéjols	1
Villedieu	1
Ussel	1
Coltines	1
Andelat	1
Saint Ureize	1
Coren	1
Paulhac	1
Anglards de Saint Flour	1
Vieillespesse	1
Paulhenc	1
Vabres	1
Saint Martin sous Vigouroux	1
Tanavelle	1
Cézens	1
Alleuze	1
Clavières	1
Brezons	1
Lorcières	1
Tiviers	1
Chaliers	1
Lieutades	1
Jabrun	1
Védrines Saint Loup	1
Montchamp	1
Cussac	1
Lastic	1
Mentières	1
Anterrieux	1
Saint Rémy de Chaudes Aigues	1
Rézentières	1
Sainte Marie	1
Maurines	1
Fridefont	1
Malbo	1
Saint Martial	1
Espinasse	1
Soulaiges	1
Narnhac	1
Lacapelle Barrès	1
Gourdièges	1
Deux Verges	1
La Trinitat	1
TOTAL	77

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté de communes Saint Flour Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le préfet,



Isabelle SIMA



Le débat en séance

Le droit d'expression des conseillers communautaires au cours de la séance s'exerce sous le contrôle du président qui assure la direction des débats. Le temps de parole est raisonnablement apprécié par le Président ou fixé par le règlement intérieur. Les orateurs s'attachent à intervenir de manière concise.

B - LE BUREAU EXÉCUTIF DE SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

Comme le prévoit l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est déterminée lors de la séance d'installation du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président. Par délibérations n°2020-126 et n°2020-127 en date du 17 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau. Chacun des membres du bureau exécutif a reçu délégation de fonction et de signature du Président, par voie d'arrêté.

1. Les 12 Vice-Présidents de Saint-Flour Communauté

- Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, 1er vice-président de Saint-Flour Communauté : administration générale et ressources humaines ;
- Monsieur Christophe VIDAL, 2ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : développement communal et services aux communes ;
- Monsieur Philippe MATHIEU, 3ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : dynamique économique ;
- Monsieur Pierre CHASSANG, 4ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : habitat, mobilité, planification ;
- Monsieur Daniel MIRAL, 5ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : finances et contractualisations financières ;
- Madame Martine GUIBERT, 6ème Vice-présidente de Saint-Flour Communauté : emploi, formation et transition énergétique ;
- Monsieur Jean-Luc BOUCHARINC, 7ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : tourisme, thermalisme et activités de pleine nature ;
- Monsieur Jean-Marc BOUDOU, 8ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : agriculture et environnement ;
- Madame Sophie BENEZIT, 9ème Vice-présidente de Saint-Flour Communauté : culture, patrimoine et alimentation ;
- Monsieur Gérard DELPY, 10ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : services à la population ;
- Monsieur Gérard MOULIADE, 11ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : partenariats territoriaux ;
- Monsieur Marc POUGNET, 12ème Vice-président de Saint-Flour Communauté : sport et jeunesse.

2. Les 5 autres membres du bureau exécutif de Saint-Flour Communauté

- Madame Bernadette RESCHE, membre du bureau délégué à la lecture publique et aux structures muséales ;
- Monsieur Guy CLAVILIER, membre du bureau délégué au projet Grand Site de France Truyère ;
- Monsieur Bernard MAURY, membre du bureau délégué aux travaux et au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sur les secteurs de Saint-Flour, de Pierrefort, de Neuvéglise et de Chaudes-Aigues ;
- Madame Annie ANDRIEUX, membre du bureau délégué au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Monsieur Loïc POUDEROUX, membre du bureau délégué aux travaux et au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sur les secteurs de la Planèze et de la Margeride.

Ils sont en charge d'une politique sectorielle. Ils président et/ou animent les comités et commissions thématiques auxquels leur politique est rattachée.

Le Chapitre V du règlement intérieur adopté le 30 juillet 2020 en précise le fonctionnement.

C - LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Par la loi engagement et proximité, la conférence des Maires devient obligatoire dans tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La conférence des Maires est « une instance de coordination entre l'EPCI et les maires des communes membres, au sein duquel il peut être débattu de tous sujets d'intérêt communautaire ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces personnes publiques ». Une dérogation est accordée aux EPCI dont le bureau comprend l'ensemble des maires des communes membres. Pour Saint-Flour Communauté, elle est donc obligatoire.

1. Sa composition

a) La Présidence

La conférence des maires est présidée par le Président de la communauté de communes.

b) Les Membres à voix délibérative

La conférence des maires réunit les maires de chaque commune.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire peut se faire représenter par un élu municipal de sa commune et en priorité par un délégué communautaire. Le Maire doit préalablement en informer le secrétariat de l'administration générale par écrit.

c) Les autres participants sans voix délibérative

Lorsque la Présidence le décide, les Maires peuvent être accompagnés :

- de leur secrétaire de mairie ou directeur général des services ;
- d'un élu, ou adjoint, dont la délégation est concernée par un point particulier à l'ordre du jour de la conférence.

Un Maire peut solliciter par écrit l'accord de la présidence s'il souhaite être accompagné par une de ces personnes.

Les membres du bureau exécutif sont conviés à la Conférence des Maires sans voix délibérative. De même sont conviés les maires délégués des communes nouvelles.

2. Son rôle

La conférence des maires est un lieu de partage, de discussion et de proposition sur tous sujets d'intérêt communautaire et sur l'harmonisation de l'action des communes et de l'intercommunalité.

Chaque maire peut y faire entendre sa voix.

La Conférence des Maires est consultée sur les enjeux, les orientations stratégiques et les actions prévues au projet de territoire.

Elle n'a pas de pouvoir de décision qui reste de la compétence du conseil communautaire ou de la présidence par délégation.

Conformément aux délibérations prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (Cf. annexes), la conférence des maires est un organe de dialogue et de gouvernance. Composée des Maires de la communauté de communes, elle se réunira à toutes les phases de mise en œuvre du PLUi notamment :

- Phase de prescription (art.L123-6, 1°du code de l'urbanisme) ;
- Phase d'élaboration ;
- Phase d'approbation (art.L123-10, 2°du code de l'urbanisme).

3. Ses réunions

La Conférence des Maires se réunit autant que de besoin à l'initiative de la Présidence de l'EPCI qui la préside ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. La présidence de Saint-Flour Communauté fixe le lieu de la réunion et décide si elle se déroule en visioconférence.

L'ordre du jour de la Conférence est établi par la présidence de la Communauté de communes.

Des points peuvent y être ajoutés, dans un délai de 3 jours francs avant la réunion, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation est envoyée par voie dématérialisée au plus tard 5 jours francs avant la date de réunion de la conférence des Maires. Sous 10 jours, un compte rendu est établi à l'issue de la réunion et son avis est diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ces avis sont également consultables en mairie. Le secrétariat est assuré par la direction générale des services.



D - LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THÉMATIQUES

Le Chapitre IV du règlement intérieur approuvé le 30 juillet 2020 précise l'organisation des commissions intercommunales.

1. La création des commissions

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L5211-40-1

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Elles sont en place pour la durée du mandat. Toutefois, le Conseil Communautaire pourra décider, à la majorité, d'y mettre fin.

Le conseil communautaire fixera le nombre et le nom de chacune des commissions thématiques, après avis de la Conférence des Maires.

La périodicité minimale de leur réunion sera obligatoirement fixée dans la délibération portant création de la commission.

2. Le rôle des commissions

Les commissions intercommunales sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Toutefois, pour qu'un avis se dégage, les affaires sont soumises au vote. Seuls les élus membres de la commission et présents à la séance ont voix délibérative.

Si elles le jugent utile, elles peuvent proposer la constitution de comités consultatifs destinés à leur apporter le point de vue des acteurs et citoyens concernés. Elles s'appuient ensuite sur le travail de ces comités consultatifs (Cf. partie III).

3. La composition des commissions

Il est proposé au conseil que chaque commission soit composée de 14 membres :

- de la Présidente, membre de droit ou son représentant,
- d'un vice-président ou membre du bureau exécutif ayant reçu délégation,
- de 12 représentants des communes (élu communautaire ou un conseiller municipal non élu communautaire) issus des secteurs définis pour les périmètres des conférences territoriales.

Il est également proposé que chaque conseiller communautaire (ou municipal) puisse siéger dans 3 commissions au maximum.

Les commissions de la communauté doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

4. Le fonctionnement de la commission

La présidence de la commission

Les commissions thématiques sont présidées de droit par la Présidente de Saint-Flour Communauté qui peut se faire représenter par un-e vice-président-e ou un membre du bureau exécutif.

Les convocations aux réunions

Les commissions se réunissent à la demande de la Présidence de l'EPCI.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Un calendrier prévisionnel des dates des commissions sera diffusé aux membres des commissions pour faciliter leur organisation personnelle et professionnelle et favoriser leur disponibilité.



L'ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions de chaque commission est établi par son président qui le transmet avec la convocation. Au terme de chacune des réunions, le président définira les points de l'ordre du jour de la réunion suivante en lien avec les membres de ladite commission et ce, dans la mesure du possible.

La conférence des maires ou les conférences territoriales ou les comités consultatifs peuvent demander d'inscrire à l'ordre du jour des réunions des commissions toutes questions qu'elles estiment opportunes.

L'ordre du jour est présenté en séance par le Président de la commission. Il comporte obligatoirement un point de questions diverses.

L'accès aux réunions

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

En cas d'empêchement ou d'absence, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire ou par un autre membre de la conférence territoriale à laquelle il appartient. Le membre absent ou empêché doit préalablement en informer le secrétariat de l'administration générale par écrit.

Chaque commission est assistée dans ses travaux par les services communautaires chargés de son périmètre de compétence, les agents pourront participer aux débats afin d'éclairer les membres par leur expertise. Ils ne participeront pas aux différents votes.

Le secrétariat et le compte-rendu des réunions

Lors de chaque réunion, il sera désigné un secrétaire de séance.

Le président de la réunion et le secrétaire établiront un compte rendu sous 10 jours.

Le compte rendu doit s'attacher à retracer les différents avis de ses membres ainsi que le détail des votes qui se déroule à scrutin public.

E - LES CONFÉRENCES TERRITORIALES DE SAINT-LOUR COMMUNAUTÉ

Comme le précise l'article L5211-11-2

« I. – Le pacte de gouvernance peut prévoir : (...)

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public. »

1. Création

Le présent pacte de gouvernance prévoit la création de conférences territoriales des maires pour la durée de la mandature.

Les périmètres géographiques de ces conférences territoriales pourraient être déterminés sur la base des bassins de vie, des continuités et/ou des cohérences géographiques du territoire de Saint-Flour Communauté. Ils seront inscrits dans ce pacte après une concertation en conférence des maires. Afin de permettre une échelle favorable aux échanges et aux débats, elles seront au nombre minimum de cinq. Dans la mesure du possible, leurs périmètres seront conformes à ceux définis pour les secteurs de construction du PLUi et débattus en conférence des Maires.

2. Rôle

Les conférences territoriales constituent des interfaces privilégiées entre les communes et l'intercommunalité.

Elles sont un outil d'analyse de l'action sur le terrain de l'intercommunalité et de remontée des réflexions ou propositions depuis les communes vers les commissions thématiques, la conférence des maires ou le conseil communautaire.

Elles sont également un moyen de diffuser l'information venant des instances et des services de l'intercommunalité au plus près des communes.

Elles peuvent être sollicitées pour travailler en amont sur des questions ou problématiques transverses intéressant l'ensemble des communes (PLUi, Eau et Assainissement par exemple).

Elles sont à la fois le lieu du recueil des préoccupations des territoires et de leur population, mais aussi un espace privilégié, propice



aux échanges entre élus, à la connaissance mutuelle, à l'écoute, aux débats, au partage d'expérience, aux mutualisations. Elles permettent les réflexions et l'élaboration de recommandations et d'avis sur les orientations et les projets de l'intercommunalité.

Enfin, elles peuvent être des espaces de projets, permettant aux communes de se fédérer pour élaborer et porter collectivement des projets.

Elles ne constituent pas un obstacle aux liens que peuvent entretenir ou créer entre elles les communes indépendamment des instances de l'EPCI mais favorisent au contraire les échanges, la mobilisation des énergies et les initiatives.

3. Composition

Les conférences territoriales sont composées des maires et des élus communautaires des communes du périmètre. Les maires peuvent décider d'y associer des adjoints et des conseillers municipaux.

Afin de favoriser les échanges d'information entre les communes et l'intercommunalité, sont invités à y participer en fonction des sujets abordés :

- La présidente accompagnée des membres du bureau qui le souhaitent ;
- La directrice des services ou son (ses) représentants.

4. Fonctionnement

Chaque conférence territoriale détermine librement son mode de fonctionnement à travers un règlement intérieur qui prévoit notamment que :

- La périodicité des réunions est d'une fois par semestre a minima ;
- La diffusion des ordres du jour à l'ensemble des participants et à l'ensemble des conseillers communautaires est assurée par les services communautaires au moins cinq jours francs avant la réunion. La convocation est cosignée par la présidente de Saint-Flour Communauté et par l' élu qui reçoit la conférence territoriale dans sa commune.
- La diffusion d'un compte rendu cosigné par la présidente et l' élu est assurée, dans les dix jours suivant la réunion de la conférence territoriale, par les services communautaires.
- Ces conférences peuvent se dérouler en visioconférence.



UNE GOUVERNANCE OUVERTE AUX ACTEURS DU TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

A - LES COMITÉS CONSULTATIFS PERMANENTS ET AD HOC

Conformément aux dispositions de l'article L2143-2 et L.5211-49-1 du CGCT, « le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de l'intercommunalité ».

Il peut exister deux sortes de comités :

- Les comités consultatifs permanents :

Les comités consultatifs permanents sont reliés à l'exercice d'un service public, ils font aussi office de comités d'usagers. Leur rôle est d'évaluer les services et proposer des pistes d'amélioration dans le cadre d'une stratégie d'amélioration continue.

- Les comités consultatifs ad hoc :

Les comités consultatifs ad hoc sont des groupes de travail reliés à un projet particulier en cours, ils sont limités dans le temps et la composition est fixée par le président de Saint-Flour Communauté ou le vice-président en charge de la délégation.

Comme indiqué en page 13, les commissions intercommunales thématiques peuvent solliciter la création des comités consultatifs auprès de la Présidente de Saint-Flour Communauté qui sollicite le bureau exécutif pour avis.

1. Les comités consultatifs : création et durée

La vie des comités consultatifs s'entend jusqu'au renouvellement complet du Conseil communautaire. Avant le terme du mandat communautaire, le Conseil communautaire pourra délibérer quant à l'opportunité de revoir la composition ou de mettre fin à un comité consultatif.

Le conseil communautaire peut décider, par simple délibération, de créer de nouveaux comités consultatifs ou des comités consultatifs temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

2. Les comités consultatifs : quel rôle ont-ils ?

Ils sont chargés d'étudier les dossiers de leur compétence. Ils émettent des avis simples ou formulent des propositions.

La mise en place de ces comités consultatifs contribue au développement de la participation citoyenne à la vie intercommunale.

Le Président du comité consultatif recherchera les compétences utiles auprès des personnes ressources/experts, afin d'éclairer les débats par leur intervention en séance.

3 Les comités consultatifs : qui y participe ?

Les comités consultatifs sont ouverts aux conseillers communautaires, aux conseillers municipaux et à des personnes qualifiées. Leur composition est fixée par délibération du Conseil communautaire.

4. Les comités consultatifs : quel est leur fonctionnement ?

Fonctionnement

Par délégation du Président, les différents comités consultatifs sont présidés par le ou la Vice-Président ou conseiller délégué compétent ou un conseiller communautaire. Il convoque ses membres. Chaque comité consultatif se réunit lorsque le Président de Saint-Flour communauté ou le (la) Vice-Président ou Conseiller délégué en la matière le juge utile. Ces comités ont aussi la possibilité de s'autosaisir.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion du comité et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les comités statuent à la majorité des membres présents. Un compte-rendu établi par les services communautaires est transmis aux membres du comité sous 10 jours.

Accès aux réunions

Les réunions des comités ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Président.

Le comité, à la demande du Président, peut entendre des personnes extérieures sur une question intéressant ledit comité consultatif.

Un représentant de l'administration (DGS et/ou chargé(e) de mission) assiste de plein droit aux réunions des Comités consultatifs. Il pourra participer aux débats afin d'éclairer les membres par son expertise mais ne participera pas aux différents votes.

Organisation des réunions

Les réunions sont présidées par le Vice-président en charge de délégation. Il présente l'ordre du jour et soumet les propositions à l'avis des membres du comité consultatif.

Pour assurer un fonctionnement optimal, assurer la cohésion et favoriser la construction de décisions élaborées conjointement, les élus doivent être présents aux comités consultatifs dont ils sont membres.

B - LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT AU SEIN DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PORTÉ PAR LE SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

Les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et les Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux doivent prendre une délibération pour créer un Conseil de développement.

Instance de démocratie participative au niveau intercommunal ouverte à tous, le conseil de développement pourrait être initié à l'échelle du PETR de l'Est Cantal. En effet, instance consultative, le conseil de développement est un espace de réflexion, de dialogue et d'aide à l'amont des décisions publiques.

Sur saisine du conseil communautaire ou du Bureau, le conseil de de développement pourrait ainsi être consulté et rendre des avis sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat, ...). Il contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable (Plan Climat Air Énergie Territorial,...).



PARTIE IV

LA COMMUNICATION ET LES ÉCHANGES

AVEC LE TERRITOIRE

A - LA COMMUNICATION AVEC LE TERRITOIRE

La communication avec le territoire vise tant l'information de la population que celle des élus communautaires et municipaux.



1. L'information de la population

Construite par la volonté des communes et des élus mais également sur la capacité de Saint Flour communauté et de ses communes de répondre aux besoins de ses habitants, la communauté de communes s'attache à communiquer le plus largement, à relayer un maximum d'informations auprès de chaque acteur afin que chacun soit informé du fonctionnement, participe aux réflexions et favorise la réussite des projets intercommunaux.

Cela va des agents de la communauté à l'ensemble de la population en passant par les élus communautaires, les conseillers municipaux, les mairies, ...

Site internet – Extranet (échanges d'informations, de documents, consultations, forum..)

Com'Actu - Newsletter

Une newsletter dématérialisée leur sera adressée régulièrement pour informer des actions de la communauté de communes.

Le conseil intercommunal des jeunes participe à l'appropriation de l'intercommunalité par les jeunes collégiens. Des rencontres avec les conseils municipaux des jeunes sont développées.



2. Le droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Saint-Flour Communautaire facilite l'accès à l'information des élus communautaires en les dotant de tablettes numériques et de messageries dédiées. A noter que ce droit à l'information ne confère pas aux élus un droit général d'accès à l'ensemble des documents de la communauté dans laquelle ils exercent leur mandat. Il ne s'applique pas aux informations qui ne relèvent pas directement de leurs fonctions.

Concernant les conseillers municipaux des communes membres et qui ne sont pas membres de son organe délibérant, ils sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT).

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la communauté de communes.

Le Président communique le compte-rendu du bureau exécutif via l'extranet communautaire qui est l'outil dédié à la transmission de documents par voie dématérialisée.

B - LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES AVEC LE TERRITOIRE

1. Les échanges entre l'intercommunalité et les communes

La présidente accompagnée d'un ou plusieurs vice-présidents et de la direction générale fera le tour des communes en début de mandat, à mi-mandat et en fin de mandat. L'adoption et la mise en œuvre du projet de territoire pourraient représenter une opportunité de rencontres intéressantes par secteur avec les maires et les conseillers municipaux.

Le Président de Saint Four Communauté peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier (article L.5211-39 du CGCT).

2. Une relation directe avec les acteurs locaux et les habitants

Pour tout projet porté par Saint-Flour Communauté et inscrit au projet de territoire, une concertation préalable de la population sera mise en œuvre : questionnaires, exposition, recueil d'avis, réunions publiques, enquêtes...

3. Le rôle d'interface des délégués communautaires

Les délégués communautaires assurent un rôle d'interface entre Saint-Flour Communauté et les communes membres. Les maires sont invités à introduire systématiquement dans l'ordre du jour des réunions de conseil municipal, un point sur Saint-Flour Communauté : retour sur les réunions, les commissions....

4. Les relations entre les services municipaux et communautaires

a. Le rôle des secrétaires de mairie et directeurs généraux des services (DGS)

Les secrétaires de mairie et directeurs généraux des services ont un rôle très important dans les relations et le fonctionnement entre les collectivités.

Les services municipaux doivent se faire le relais tant des informations reçues de Saint-Flour Communauté que de celles transmises à Saint-Flour Communauté.

Pour assurer ce maillon essentiel, il est indispensable de :

leur transmettre les revues de presse et de les informer sur les projets menés par Saint-Flour Communauté,

leur mettre à disposition le trombinoscope des services.

b. Leur mise en réseau

Leur réunion régulière permet la préparation et la mise en œuvre de la politique communautaire sur un plan technique. Elle est également l'outil indispensable pour un bon fonctionnement politique de l'intercommunalité. Elle permet une coopération entre l'intercommunalité et ses communes membres pour la mise en œuvre des politiques publiques. C'est le lieu d'échange d'informations concernant tant l'action de l'intercommunalité que la connaissance du territoire. C'est aussi un lieu de soutien et d'entraide entre agents territoriaux.

Il est important de :

organiser leur rencontres (lieu d'échanges réciproques, partage d'expériences) au moins deux fois par an, en présentiel ou en visioconférence ;

de favoriser leur entraide et le partage de connaissances et d'expériences.

c. Des services partagés, des pistes de mutualisation

Au sens large, la mutualisation comprend l'ensemble des outils de coopération entre collectivités comme :

- la mise à disposition individuelle,
- la mise à disposition de services,
- le service commun,
- la mise en commun de moyens,
- la délégation de compétence,
- la prestation de services,
- l'entente,
- le groupement de commande.

La mutualisation des services entre l'EPCI et ses communes membres peut concerner un partage et une mise en commun des services et des personnels.

A travers le développement de mutualisations, la Communauté de Communes a pour objectifs d'améliorer le service public local et de soutenir les communes. Il s'agit donc d'organiser une réflexion commune sur les besoins identifiés sur le territoire, dans un contexte financier de plus en plus contraint pour les collectivités.

A ce jour, Saint-Flour Communauté dispose d'un service commun : le service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour demain, la démarche de mutualisation restera volontaire. Elle progressera uniquement à la demande des communes qui, en réponse à des besoins spécifiques et précis, pourront solliciter le recours à un service commun ou à des moyens mutualisés, existants ou à développer, par exemple dans les domaines suivants :

commande publique et achats,

accompagnement au montage de demandes de subventions,

prévention des risques au travail pour les agents communautaires et municipaux,

informatique/RGPD,

cartographie/systèmes d'information géographique,...

d. Les relations entre les élus et les services communautaires

• Les échanges entre les membres du bureau exécutif et les services communautaires : le Président est le garant de la cohérence des politiques communautaires et de la mise en œuvre des décisions du conseil communautaire. Chaque Vice-Président ou membre du bureau délégué prend l'attache de la direction générale des services, des directions de pôles et chefs de services autant que de besoin afin de mener les missions qui lui ont été confiées par délégation de la Présidence.

• Les échanges entre élus communautaires et services : tout élu communautaire qui souhaite solliciter les services pour une information ou un échange doit en formuler la demande auprès de la Direction générale. Un échange pourra alors être organisée en présence de l'agent du service concerné, de la Présidente, du Vice-Président ou du membre du bureau exécutif délégué en présence de l'élu ou des élus demandeurs.



LES AUTRES DISPOSITIONS

a. Evaluation du pacte de gouvernance

Le pacte de gouvernance devra faire l'objet d'une évaluation au terme de chaque année civile. Le groupe d'écriture mis en place en septembre 2020 est chargé du suivi et de l'évaluation de ce pacte. Il proposera les améliorations et amendements à y porter à la Présidence.

b. Conformité du pacte de gouvernance au règlement intérieur

Le pacte de gouvernance doit être conforme au règlement intérieur. Une vigilance doit être portée quant à la concordance juridique des textes.



TABLE DES ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°2015-215 DU 17 DÉCEMBRE 2015 PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	P.23
DÉLIBÉRATION N°2018-252 DU 8 OCTOBRE 2018 PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'ÉLABORATION DU PLUi À LA TOTALITÉ DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES STATUTS	P.28
DÉLIBÉRATION N°2020-135 DU 30 JUILLET 2020 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	P.32
DÉLIBÉRATION N°2020-259 DU 22 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE AU DÉBAT SUR L'OPPORTUNITÉ DE CONCLURE OU PAS UN PACTE DE GOUVERNANCE	P.48
LA GOUVERNANCE EN SCHÉMA	P.51
TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA GOUVERNANCE	P.52



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FLOUR MARGERIDE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°2015-215

Conseillers en exercice : 56 L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre, à vingt-heures,
Présents : 43 le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire au
Absent(s) excusé(s) : 9 Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Volzac,
Pouvoirs : 4 après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
Votants : 47 Pierre JARLIER.

Présents titulaires et suppléants avec droit de vote :

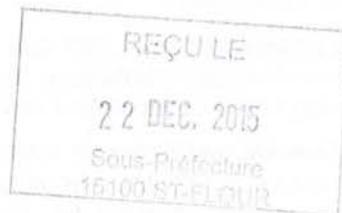
Michel ROUFFIAC, Jean-Louis CHADEFAX, Bernadette RESCHE, Albert HUGON, Patricia ROCHÈS, Bernard VICARD, Guy MICHAUD, Gérard ALLANCHE, Martine CHAZARIN, Jeanine RICHARD, Joël BRUN, Bruno PARAN, Yannick CARTALADE, Michel AMARGER, Jean Paul RESCHE, Annie ANDRIEUX, Marc MAGENTIES, Pierre JARLIER, Martine GUIBERT, Sylvie CHADEL, Philippe DELORT, Marguerite TARRISSON, Jean-Pierre BERTHET, Mireille VICARD, Héléne FLORIS GRECO, Jean Luc FAURE, Marie Pierre DEVAUX, Claudette BRUGEROLLE, Hervé CARTAYRADE, Jean-Jacques MONLOUBOU, Jean-Paul BLANQUET, Bernadette ANTONY, Jean-Claude CHASTANG, Gérard MOULIADE, Bernard MAURY, Olivier REVERSAT, Gilbert CHEVALIER, Sylvie PORTAL, Éric GOMESSE, Marie-Claire TOURRETTE, Jean-Marc BOUDOU, Joël LAGLOIRE, Yolande CHASSANG.

Titulaires absents et excusés

Jacky BARRIOL, Aline HUGONNET, Jean-Louis BERGER, Michel SEYT, Jonathan LAROISSINIE, Nicolas CUSSAC, Béatrice ANTONY, Camille BESSETTE, Gérard SALAT.

Pouvoirs :

Gérard DELPY donne pouvoir à Albert HUGON
François ODOUL donne pouvoir à Marc MAGENTIES
Erick CHASTANG donne pouvoir à Philippe DELORT
Christiane MEYRONEINC donne pouvoir à Hervé CARTAYRADE



Monsieur Olivier REVERSAT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 24 décembre 2015 et que la convocation avait été faite le 11 décembre 2015.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, le 22 DEC. 2015

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLUI**

Rapporteur : Pierre JARLIER

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, instituant le PLU intercommunal comme règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015 portant transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride ;

Vu la délibération N° 2014-03 du conseil communautaire du 14 avril 2014 portant création d'une Conférence des Maires composée de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride ;

Vu l'article L 123-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire fixant la composition de la conférence des Maires en date du 14 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015 portant transformation de la Conférence des Maires de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride, composée de l'ensemble des maires des communes membres, en Conférence Intercommunale des Maires ;

Considérant les évolutions majeures que notre territoire a connues cette dernière décennie en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'habitat, de commerce, de déplacements et transports, de paysages, d'agriculture, de biodiversité ou encore d'environnement ;

Considérant la nécessité de répondre aux problématiques de planification qui pourront difficilement être traitées à la seule échelle municipale, bien souvent dépassée par l'essentiel de ces nouveaux enjeux ;

Considérant l'enjeu d'adapter la planification à une échelle territoriale pertinente pour élaborer et mettre en œuvre les documents d'urbanisme auxquels pourrait répondre le PLU intercommunal ;

Considérant qu'en tant que seul document opposable aux tiers, le PLUi permettrait de revêtir une dimension stratégique majeure pour la cohérence de notre action territoriale (Agenda 21, programme d'intervention agricole, projet de territoire ...) ;

Considérant l'enjeu de construire un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui assurerait une mise en œuvre des orientations stratégiques de notre Communauté de Communes notamment en matière d'habitat et de logement, d'environnement, de transports et déplacements, d'équipements et de développement économique, de consommation d'espace ;

S'agissant des objectifs poursuivis :

L'élaboration d'un PLUi a pour principale ambition de définir les objectifs et les moyens de mise en œuvre du développement durable sur notre territoire.

Il aura pour objectifs d'accompagner le développement territorial dans une approche globale des questions d'urbanisme et d'aménagement durable, de la maîtrise énergétique et de la lutte contre le changement climatique, d'amélioration de l'habitat, de mise en valeur des paysages, de la préservation du patrimoine bâti et architectural, de protection de l'environnement et des ressources naturelles, de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, d'accès aux transports et aux services, de maintien des populations, de développement économique et de valorisation des productions agricoles locales.

Ce futur document de planification devra permettre d'appréhender le territoire dans une logique durable, partenariale et de solidarité territoriale.

S'agissant des modalités de collaboration :

Rappelant qu'un PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et ses communes membres et qu'à ce titre, il pourrait être défini les modalités de collaboration entre les maires suivantes :

→ ***Organe de dialogue et de gouvernance : La conférence intercommunale***

La conférence intercommunale des maires composée des Maires de la communauté se réunira à toutes les phases de mise en œuvre du PLUI, notamment :

- ***phase de prescription (art. L123-6, 1^o du code de l'urbanisme)***
- ***phase d'élaboration***
- ***phase d'approbation (art. L123-10, 2^o du code de l'urbanisme)***

Précisant que les modalités de la collaboration seront détaillées dans le cadre d'une charte de gouvernance qui sera adoptée par délibération du conseil communautaire.

S'agissant des modalités de concertation

Considérant que le projet de PLUI revêt un enjeu fort en termes de concertation en ce sens qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme fixant l'obligation d'organiser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PLUI, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre :

- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
- Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études ;
- Information assurée par divers supports et moyens de communication (site internet de la communauté de communes, presse, bulletin d'information) ;
- Mise en place à la communauté de communes et dans toutes les communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant la phase d'élaboration jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLUI, moins trente jours calendaires, pour être en mesure d'analyser les observations, et le cas échéant, d'en tenir compte ;

Conformément aux articles L.123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC) compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- à la commune de Saint-Flour compétente en matière d'organisation des transports
- au Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes :
 - Communauté de communes du pays de Massiac
 - Communauté de communes du pays de Murat
 - Communauté de communes du pays de Pierrefort Neuvéglise
 - Communauté de communes Caldaguès Aubrac
 - Communauté de communes de la Planèze
 - Communauté de communes de la Ribeyre, Chaliegue et Margeride (43)
 - Communauté de communes du Langeadois (43)
 - Communauté de communes du Pays de Saugues (43)
 - Communauté de communes des Terres d'Apcher (48)
 - Communauté de communes des Hautes Terres (48)

Conformément aux articles R.123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres de la communauté de communes, pendant un (1) mois,
- Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Elle est en outre publiée : au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Vu la réunion de la conférence des Maires qui s'est tenue le 14 décembre concernant les modalités de collaboration ci-dessus exposées ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ◆ **PRESCRIT** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride, conformément à l'article L 123.1-II du code de l'urbanisme ;
- ◆ **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus ;
- ◆ **DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE** la collaboration avec l'ensemble des communes selon les modalités suivantes :
 - **Organe de dialogue et de gouvernance** : La conférence intercommunale
 - La conférence intercommunale des Maires composée des Maires de la communauté se réunira à toutes les phases de mise en œuvre du PLUI, et notamment :
 - phase de prescription (art. L123-6, 1^o du code de l'urbanisme)
 - phase d'élaboration
 - phase d'approbation (art. L123-10, 2^o du code de l'urbanisme)
- ◆ **DIT** que les modalités détaillées de la collaboration avec l'ensemble des communes seront adoptées par délibération du conseil communautaire, dans le cadre d'une charte de gouvernance élaborée par la conférence intercommunale des Maires ;
- ◆ **DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
 - Organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
 - Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études ;
 - Information assurée par divers supports et moyens de communication (site internet de la communauté de communes, presse, bulletin d'information) ;
 - Mise en place à la communauté de communes et dans toutes les communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant la phase d'élaboration jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLUI, moins trente jours, pour être en mesure d'analyser les observations, et le cas échéant, d'en tenir compte ;
- ◆ **DEMANDE** conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat soient mis à disposition gratuitement tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI, et puissent apporter conseil et assistance à la communauté de communes ;
- ◆ **DONNE DELEGATION** au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUI ;
- ◆ **SOLLICITE** de l'État et de tous les partenaires financiers, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUI conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme (DGD, Appel à Projet National, etc...);

- ◆ **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2016 ;

POUR : 47 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Pierre JARLIER



Conseillers en exercice :	81	L'an deux mille dix-huit, le huit octobre, à dix-neuf heures
Présents :	57	trente, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire
Absents excusés :	21	à la salle des Conférences du village d'entreprises, ZA du Rozier
Pouvoirs :	3	Coren à Saint-Flour, après convocation légale sous la Présidence
Votants :	60	de Monsieur Pierre JARLIER.

Présents

Michel ROUFFIAC, Daniel MIRAL, Jean-Louis CHADEFaux, Louis RAYNAL, Louis MANHÈS, Bernadette RESCHE, René MOLINES, René BRANDELY, Albert HUGON, Joseph BOUDOU, Bernard VICARD, Guy MICHAUD, Pascal POUDEVIGNE, André FARGES, Louis NAVECH, Richard BONAL, Martine CHAZARIN, Louis PÉCHAUD, Gérard BONIFACIE, Marina BESSE, Jean-Paul RESCHE, Jean-Marie MÉZANGE, Céline CHARRIAUD, Jeanine RICHARD, Annie ANDRIEUX, Louis GALTIER, René PÉLISSIER, Jean-Louis BERGER, Gérard DELPY, Vital GENDRE, Pierre JARLIER, Michel SEYT, Sylvie CHADEL, Philippe DELORT, Mireille VICARD, Hélène FLORIS GRÉCO, Marie-Pierre DEVAUX, Claudette BRUGEROLLE, Hervé CARTAYRADE, Christiane MEYRONEINC, Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernadette ANTONY, Véronique TALON, Michel DURJOL, Bernard REMISE, Olivier REVERSAT, Bernard CHAMBARON, Gilbert CHEVALIER, Jean-Claude CHASTANG, Gérard MOULIADE, Laurent JULIEN, Christophe VIDAL, Jean-Marc BOUDOU, Agnès AMARGER, Gérard SALAT, Bernard MAURY, Thierry ANGLADE.

Titulaires absents et excusés

André ANGELVY, Christian GENDRE, Bernard COUDY, André JUGIEU, Sylvie PORTAL, Robert BOUDON, Joël BRUN, Joël LABORIE, Jean-Pierre ESTAMPE, Philippe ÉCHALIER, Pierre SÉGUI, Marguerite TARRISSON, Jean-Pierre BERTHET, Jean-Luc FAURE, Jonathan LAROISSINIE, Nicolas CUSSAC, Jean-Victor PECOUL, Éric GOMESSE, Nadine DUFOUR, Marie-Claire TOURRETTE, Bruno PARAN.

Pouvoirs

Martine GUIBERT donne pouvoir à Pierre JARLIER
Erick CHASTANG donne pouvoir à Marie-Pierre DEVAUX
Jean-Paul BLANQUET donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU

Madame Marina BESSE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 16 octobre 2018 et que la convocation avait été faite le 5 octobre 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
EXTENSION DU PERIMETRE D'ELABORATION A LA TOTALITE DE SAINT-FLOUR
COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES OBJECTIFS**

RAPPORTEUR : Pierre JARLIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L.151-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, instituant le PLU intercommunal comme règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception ;

Vu la délibération n°2015-215 du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015 portant transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride ;

Accusé de réception en préfecture
de la compétence urbanisme n°2018-252-
DE
Date de télétransmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 en date du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldauguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze au 1er janvier 2017 et mentionnant les compétences obligatoires exercées par la Communauté de communes et notamment les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la loi à l'égalité et la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme réaffirmant qu'en cas de modification de périmètre [...], y compris lorsque cette création est issue d'une fusion, le nouvel EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision de son PLUi ;

Considérant les évolutions majeures du territoire intercommunal en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'agriculture, de biodiversité et de paysages, d'habitat, ou encore de déplacements et transports ;

Considérant l'enjeu de dépasser la seule échelle municipale et d'adapter la planification à une échelle territoriale pertinente pour élaborer et mettre en œuvre les documents d'urbanisme ;

Rappelant qu'en tant que document opposable aux tiers, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal permettrait de revêtir une dimension stratégique majeure pour la mise en œuvre de notre projet de territoire et la cohérence de notre action communautaire et, programme d'intervention agricole, démarche TEPCV,) ;

Considérant l'enjeu d'élaborer un document qui assurerait une mise en œuvre des orientations stratégiques de notre Communauté notamment en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, d'architecture et de paysage, d'agriculture ou encore d'habitat et de logement ;

S'agissant des objectifs poursuivis :

L'élaboration d'un PLUi a pour principale ambition de définir les objectifs et les moyens de mise en œuvre du développement durable sur notre territoire, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Ce document de planification devra permettre d'appréhender le territoire dans une logique durable, partenariale et de solidarité territoriale, et aura pour objectifs :

- de garantir le maintien et l'accueil de nouvelles populations ;
- d'accompagner le développement de l'économie locale, créatrice de valeurs ajoutées, à travers un étalement urbain maîtrisé et la restructuration des espaces urbanisés ;
- de promouvoir une agriculture qualitative en préservant les espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et en valorisant les productions locales de qualité ;
- de lutter contre le changement climatique, par la maîtrise et la production d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- de protéger les ressources et les milieux naturels, les réservoirs de biodiversité et les écosystèmes (corridors de la trame verte et bleue,...) ;
- de mettre en valeur le patrimoine bâti et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment celle des « entrées de ville » et des « centre-bourgs » à forte valeur patrimoniale ;
- de promouvoir un tourisme vert, durable et intégré à travers la mise en valeur des grands paysages remarquables du territoire ;
- d'améliorer l'habitat et de programmer une offre de logement durable pour tous (rénovation énergétique, éco-habitat, éco-matériaux,...) ;
- de développer les mobilités intelligentes adaptées à tous les besoins et respectueuses de la santé et de l'environnement (éco-mobilité, modes de déplacement doux,...) ;
- de promouvoir un territoire à haute qualité de vie, riches de services de proximité pour tous les habitants du territoire.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20181008-DELIB2018-252-
DE
Date de télétransmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018

S'agissant des modalités de collaboration :

Vu la délibération n°2017-06b du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant création d'une commission Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2017-06 du 26 janvier 2017 instituant la mise en place des commissions thématiques ;

Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires de Saint-Flour Communauté en date du 23 juillet 2018 arrêtant les modalités de la collaboration entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble des maires des communes membres, comme suit :

→ Organe de dialogue et de gouvernance : la conférence intercommunale des Maires

Cette conférence est composée des Maires de la communauté ou de leur représentant et se réunira à toutes les phases de mise en œuvre du PLUi, notamment lors :

- de la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L153-11)
- du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (Articles L153-12 à L153-13)
- de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (Articles L153-14 à L153-18)
- de l'approbation du plan local d'urbanisme (Articles L153-21 à L153-22)

→ Organe techniques et de travail : les commissions thématiques et les comités de secteur

- Les commissions thématiques de Saint-Flour Communauté étudieront de façon plus approfondie les problématiques transversales à l'ensemble du territoire. Elles se réuniront dès que nécessaire à toutes les phases d'élaboration du document pour aborder une thématique nécessitant une expertise (Développement économique, Environnement, Agriculture, Paysage et patrimoine, Habitat, etc...).
- Des comités de secteur de Saint-Flour Communauté se réuniront durant la phase réglementaire pour apporter leur connaissance fine du territoire et examiner les particularités qui lui sont propres.

S'agissant des modalités de concertation :

Considérant que le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation en ce sens qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article L153-11 du code de l'urbanisme indiquant que l'autorité compétente doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 du même code ;

Précisant qu'en application de l'article L103-2, cette concertation associera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu les modalités de concertation définies dans la délibération n°2015-215 du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à savoir :

- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
- Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- Information assurée par divers supports et moyens de communication (presse, bulletins d'information, ...) ;
- Mise en place au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations sur le projet de PLUi ;

Conformément aux articles l'article L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame le Préfet du Cantal ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Flour, autorité compétente en matière d'organisation des transports conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports ;

Accusé de réception en préfecture
015-200068680-20181008-DELIB2018-252-
100 du code des transports ;
Date de télétransmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018

- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Territoires de l'Est Cantalien, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- à Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Gévaudan Lozère ;

Conformément aux articles R.123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de Saint-Flour Communauté, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres de la communauté de communes pendant un 1 mois ;
- Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Elle est en outre publiée : au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des Maires en date du 23 juillet 2018 concernant les modalités de collaboration ci-dessus exposées ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **ETEND** le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la totalité du territoire de Saint-Flour Communauté, conformément à l'article L153-9 alinéa 2 du code de l'urbanisme ;
- ✚ **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus ;
- ✚ **MET EN ŒUVRE** la collaboration avec l'ensemble des communes telle que définie ci-dessus ;
- ✚ **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, la concertation telle que définie ci-dessus ;
- ✚ **ASSOCIE** à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- ✚ **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;
- ✚ **DEMANDE**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat soient mis à disposition gratuitement tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, et puissent apporter conseil et assistance à Saint-Flour Communauté ;
- ✚ **SOLLICITE** de l'État et de tous les partenaires financiers, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme (DGD, Appel à Projet National, etc...) ;
- ✚ **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget primitif de Saint-Flour Communauté annuellement.

POUR : 60 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

Le Président,

Pierre JARLIER



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20181008-DELIB2018-252-
DE
Date de télétransmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt, le trente juillet, à dix-neuf heures
Présents :	73	trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	1	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	3	Saint-Flour, après convocation légale sous la Présidence
Votants :	76	de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER ; M. Didier AMARGER ; M. Jacky BARRIOL ; MME Béatrice ANTONY ; M. Frédéric ASTRUC ; MME Nicole BATIFOL ; MME Sophie BENEZIT ; M. Jean-Paul BERTHET ; MME Marina BESSE ; M. Didier BIENAIME ; M. Gilles BIGOT ; M. Claude BONNEFOI ; M. Jean-Luc BOUCHARINC ; M. Robert BOUDON ; M. Jean-Marc BOUDOU ; M. Éric BOULDOIRES ; M. Joël BRUN ; MME Céline CHARRIAUD ; M. Pierre CHASSANG ; MME Yolande CHASSANG ; M. Marcel CHASTANG ; M. Gilbert CHEVALIER ; M. Guy CLAVILIER ; M. Bernard COUDY ; M. Gérard COURET ; M. Philippe DE LAROCHE ; M. Frédéric DELCROS ; MME Bonnie DELEPINE ; M. Philippe DELORT ; M. Gérard DELPY ; MME Ghislaine DELRIEU ; M. Philippe ECHALIER ; M. Christian GENDRE ; M. Vital GENDRE ; M. Éric GOMESSE ; M. Jérôme GRAS ; M. Olivia GUEROULT ; MME Martine GUIBERT ; M. Daniel GINHAC ; M. Jean-Pierre JOUVE ; MME Nathalie LESTEVEN ; MME Annick MALLET ; M. Philippe MATHIEU ; M. Bernard MAURY ; M. Jean-Marie MEZANGE ; M. Guy MICHAUD ; M. Daniel MIRAL ; M. Jean-Jacques MONLOUBOU ; M. Gérard MOULIADE ; M. Louis NAVECH ; MME Emmanuelle NIOCEL JULHES ; M. Louis PECHAUD ; M. René PELISSIER ; M. Jean-Luc PERRIN ; MME Marie PETITIMBERT ; MME Sylvie PORTAL ; M. Loïc POUDEROUX ; M. Pascal POUDEVIGNE ; M. Marc POUGNET ; M. Jean-Claude PRIVAT ; M. Bernard REMISE ; MME Bernadette RESCHE ; M. Jean-Paul RESCHE ; M. Olivier REVERSAT ; MME Jeanine RICHARD ; MME Patricia ROCHÉS ; M. Michel ROUFFIAC ; M. Robert ROUSSEL ; M. Pierre SEGUIS ; M. Serge TALAMANDIER ; MME Maryline VICARD ; M. Christophe VIDAL ; M. David VITAL.

Absent :

M. Richard BONAL.

Pouvoirs :

MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG ;
M. Serge MEDARD donne pouvoir à MME Martine GUIBERT ;
MME Patricia RENAUD donne pouvoir à MME Bonnie DELEPINE.

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 7 août 2020 et que la convocation avait été faite le 24 juillet 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le - 4 AOUT 2020

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Accusé de réception en préfecture
015-81066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Considérant que les communautés de communes doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ ADOPTE le règlement intérieur du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté tel qu'il figure en document annexe à la présente.

POUR : 52 VOIX

CONTRE : 22 VOIX (M. Eric BOULDOIRES, MME Maryline VICARD, M. Gilles BIGOT, MME Patricia ROCHÈS, M. Didier BIENAIME, M. Serge TALAMANDIER, MME Olivia GUEROULT, M. Guy MICHAUD, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. Jean-Luc PERRIN, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, MME Sylvie PORTAL, M. Jérôme GRAS, M. Jean-Claude PRIVAT, MME Patricia RENAUD par pouvoir à MME Bonnie DELEPINE, M. Philippe DELORT, MME Annick MALLET, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DE LAROCHE, MME Marie PETITIMBERT).

ABSTENTION : 1 (M. Gérard COURET).

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Claude BONNEFOI).

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIERE



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Règlement intérieur du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté

Le présent règlement intérieur fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Par respect de la hiérarchie des normes, les présentes dispositions peuvent être adaptées en fonction des mesures législatives et réglementaires en vigueur, notamment en période de crise sanitaire.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020



Sommaire

Chapitre I : Organisation des séances du Conseil communautaire.....	4
Article 1 – Périodicité des séances	
Article 2 – Convocations	
Article 3 – Ordre du jour	
Article 4 – Accès aux dossiers	
Article 5 – Questions orales	
Article 6 – Questions écrites et amendements	
Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire.....	6
Article 7 – Accès et tenue du public	
Article 8 – Séance à huis clos	
Article 9 – Présidence	
Article 10 – Secrétariat de séance	
Article 11 – Quorum	
Article 12 – Suppléance-pouvoir	
Chapitre III : Organisation des débats.....	8
Article 13 – Déroulement de la séance	
Article 14 – Suspension de séance	
Article 15 – Modalités de vote	
Article 16 – Débat d'orientation budgétaire	
Article 17 – Procès-verbaux et comptes-rendus	
Chapitre IV : Organisation des commissions intercommunales.....	12
Article 18 – Création	
Article 19 – Rôle	
Article 20 – Composition	
Article 21 – Fonctionnement	
Article 22 – Comités de pilotage consultatifs	
Chapitre V : Fonctionnement du bureau.....	14
Article 23 – Composition	
Article 24 – Attributions	
Article 25 – Organisation des réunions	
Article 26 – Tenue des réunions	
Chapitre VI : Organisation des groupes d'élus.....	15
Article 27 – Constitution de groupes d'élus	
Article 28 – Moyens accordés aux groupes d'élus	
Article 29 – Expression des groupes d'élus	

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020²135-
DE
Date de téléransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Chapitre VII : Dispositions diverses.....16

Article 30 – Modification du règlement

Article 31 – Application du règlement

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020



CHAPITRE I : Organisation des séances du Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (art.5211-11 du Code général des collectivités territoriales) au siège de la Communauté de Communes au village d'entreprises du Rozier-Coren, ou dans un lieu adapté au sein de chaque commune membre.

Ce lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité et il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (art.L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation nominative est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise par voie dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB20204135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la Communauté, aux jours et aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception contre remise d'un récépissé.

A défaut de dépôt préalable du texte de la question, la réponse sera apportée par le Président, ou le Vice-Président en charge du dossier, lors de la séance suivante.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites et amendements

Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 48h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à scrutin public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 12 : Suppléance- pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé, et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

CHAPITRE III : Organisation des débats

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Les débats pourront être conduits avec l'appui d'une intervention complémentaire des services de l'EPCI ou d'intervenants extérieurs mandatés par le Président. Seul le Président est autorisé à donner la parole auxdites personnes.

Si le conseil communautaire décide de se doter des outils techniques nécessaires, la séance pourra être enregistrée ou filmée ou diffusée sur le site internet de Saint-Flour Communauté.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 2 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

A la reprise de la séance, il fait l'appel et vérifie le quorum.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB20200135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ou par vote électronique ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce scrutin se déroule à l'urne ou par vote électronique.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport. La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LFPF) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : Le II de l'article 13 de la LFPF dispose qu'à « l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il doit désormais faire l'objet d'un rapport. Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce rapport comprend également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;

- aux dépenses de personnel ;

- à la durée effective du travail.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 17 : Compte rendu

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu valant procès-verbal de l'intégralité des débats.

En effet, le Conseil d'Etat a admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT. Dans ces conditions, le Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté dispose d'un même texte, le compte rendu, dès lors que les délibérations et décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux objectifs impartis, à savoir information du public, du Préfet chargé du contrôle de légalité voire du juge administratif en cas de contestation.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués communautaires.

Toute correction portée au compte rendu d'une séance est mentionnée dans le compte rendu de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le compte-rendu peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté. Il est adressé aux communes membres de l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-1035-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

CHAPITRE IV : Organisation des commissions Intercommunales

Article 18 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 19 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 20 : Composition

Le nombre de membres de chaque commission est fixé par délibération. Les commissions de la communauté doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les règles afférentes à la composition seront fixées dans le cadre du pacte de gouvernance.

Le Président de Saint-Flour Communauté est président de droit de chaque commission.

Article 21 : Fonctionnement

Les modalités pratiques de fonctionnement seront fixées dans le cadre du pacte de gouvernance.

Article 22 : Comités de pilotage consultatifs

Dans le cadre du pacte de gouvernance, le Conseil communautaire pourra décider de la création de comités de pilotage consultatifs ou de groupes de travail sur tout sujet d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

CHAPITRE V : Fonctionnement du bureau

Article 23 : Composition

Le Bureau exécutif est composé du Président, de ses vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau. Le Conseil communautaire en fixe la composition par délibération.

Article 24 : Attributions

Le Bureau exécutif se réunit au siège de la Communauté ou dans une commune membre. Il peut également se réunir en visioconférence.

Il examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Ses attributions pourront évoluer dans le cadre du pacte de gouvernance de Saint-Flour Communauté.

Article 25 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est faite par le Président.

Article 26 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président le supplée.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

CHAPITRE VI : Organisation des groupes d'élus

Article 27 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 28 : Moyens accordés aux groupes d'élus

Si les conseillers communautaires constitués en groupe d'élus en font la demande, ils peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle communautaire à titre temporaire, pour des réunions occasionnelles. Le Président peut consentir cette mise à disposition au siège de la communauté ou dans l'une des antennes de Saint-Flour Communauté.

Article 29 : Expression des groupes d'élus

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe d'élus dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Le texte au format Arial 12 doit compter au maximum 1700 caractères (espaces compris). Il doit être transmis au service communication de Saint-Flour Communauté, au plus tard 6 jours francs avant l'envoi du bon à tirer. Passé ce délai, le texte ne sera pas inséré au journal d'information.

La date d'envoi du bon à tirer est précisée dans le mail adressé au représentant du groupe d'élus, l'informant de la prochaine parution du bulletin d'information.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communautaire.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Approuvé le

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200730-DELIB2020-135-
DE
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, à vingt
Présents :	66	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	4	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	7	Saint-Flour, après convocation légale sous la Présidence
Votants :	73	de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME. Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Robert BOUDON, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROUT, M. Adrien LAMAT, MME Nathalie LESTEVEN, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Stéphane CHASSANG, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. Louis PECHAUD, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, MME Céline MUNERY, MME Jeanine RICHARD, MME Patricia ROCHÉS, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Didier BIENAIME, M. Claude BONNEFOI, MME Nadine JANVIER, M. Michel ROUFFIAC.

Pouvoirs :

M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à MME Marie PETITIMBERT,
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Jérôme GRAS,
MME Sylvie PORTAL donne pouvoir à MME Yolande CHASSANG,
MME Patricia RENAUD donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS,
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU,
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES,
M. Jean-Paul RESCHE donne pouvoir à M. Eric GOMESSE.

Monsieur Adrien LAMAT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 30 septembre 2020 et que la convocation avait été faite le 16 septembre 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : DEBAT SUR L'OPPORTUNITE DE CONCLURE OU PAS UN PACTE DE GOUVERNANCE

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 qui introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et Saint-Flour Communauté ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200922-DELIB2020-259-
DE
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020

Vu l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 précisant que « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* » ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer un pacte de gouvernance après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

Précisant que la modification du pacte suit la même procédure que son élaboration ;

Vu l'avis de la conférence des Maires réunie le 11 septembre 2020 tendant à souligner :

- que l'élaboration de ce pacte de gouvernance est l'occasion de construire collectivement les modalités de gouvernance politique qui viendront appuyer le projet de développement du territoire par des modalités partagées de travail et de décision au sein de l'intercommunalité et avec chacune des communes membres ;

- que la gouvernance ainsi définie doit être respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires de Saint-Flour Communauté, afin de relever le défi du développement tout en préservant les services de proximité, et les spécificités territoriales ;

- que l'action intercommunale doit être renforcée en faisant en sorte que les communes bénéficient d'une lisibilité maximale sur la conduite de la politique communautaire et qu'elles puissent participer aux processus de décisions avec notamment, la participation d'élus communaux, non communautaires, aux commissions thématiques et autres groupes de travail ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200922-DELIB2020-259-
DE
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020

- que l'exigence d'efficacité soit recherchée tout au long des travaux d'écriture de ce pacte de gouvernance ;
- que des échanges réguliers entre administrations communautaire et communales favorisent l'expression des besoins des attentes des communes et donc la recherche de la meilleure réponse possible de la part de l'intercommunalité ainsi que le partage d'informations quant aux actions et outils mis en place ;
- que ce pacte de gouvernance doit être élaboré au dernier trimestre 2020 afin que la communauté de communes soit en capacité, au premier trimestre 2021, de contractualiser avec ses partenaires institutionnels pour le financement du projet de territoire renouvelé ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;**

✚ **DECIDE qu'un comité d'écriture du document « martyr » est composé des membres ci-dessous :**

- **M. Gilles BIGOT**
- **MME Olivia GUEROULT**
- **M. Romuald RIVIERE**
- **M. Marc POUGET**
- **M. Jean-Marc BOUDOU**
- **M. Adrien LAMAT**
- **M. Christophe VIDAL**

POUR : 65 VOIX

CONTRE : 1 (M. Louis PECHAUD)

ABSTENTIONS : 2 (MME Jeanine RICHARD, MME Nicole BATIFOL)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 5 (M. Jean-Claude PRIVAT, M. Eric BOULDOIRES par pouvoir à MME Marie PETITIMBERT, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME. Marie PETITIMBERT)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAND

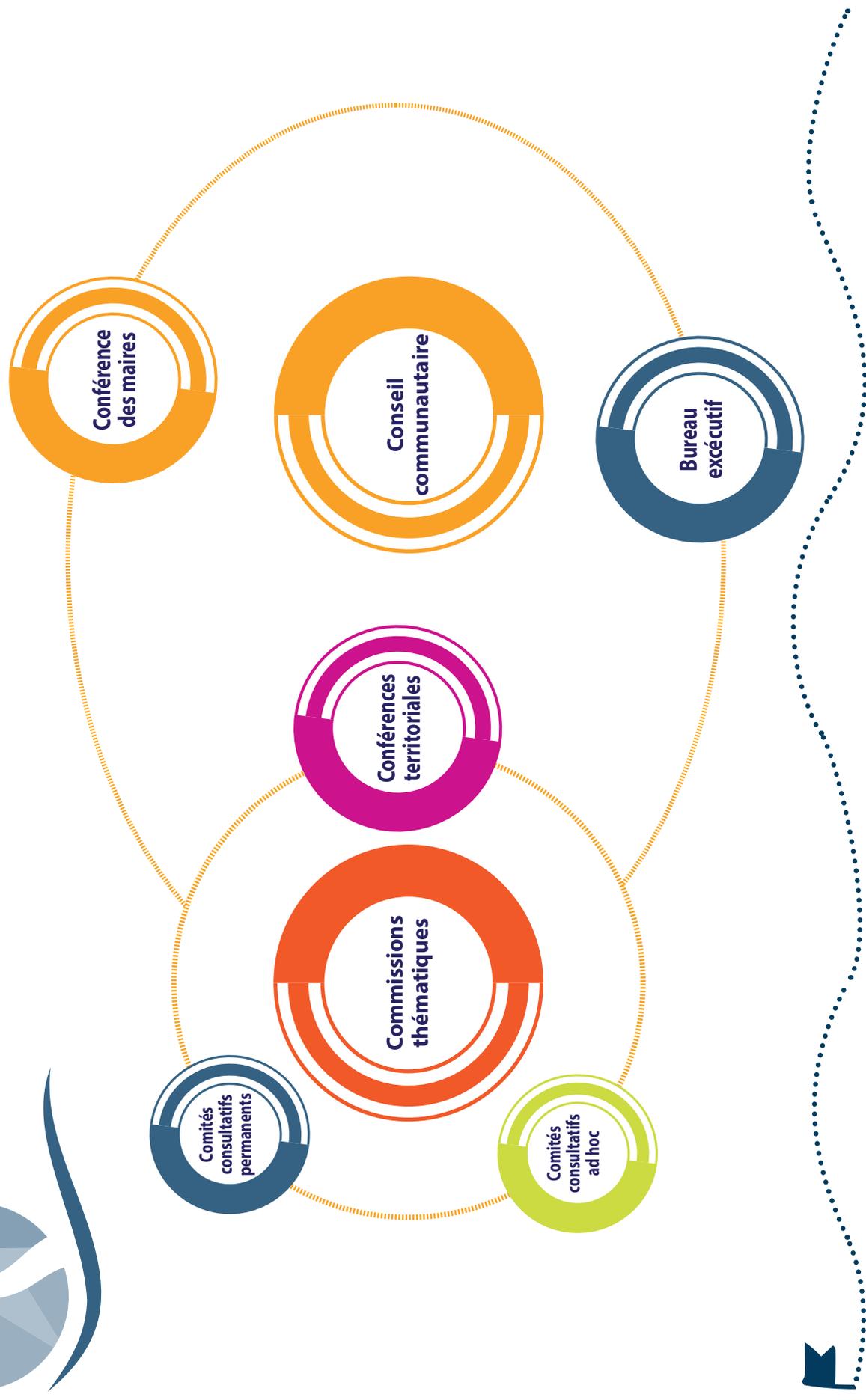


Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20200922-DELIB2020-259-
DE
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020



La gouvernance en schéma

Saint-Flour Communauté



Quelle instance ?	Qui convoque ?	Qui préside ?	Qui participe ?	Qui rend compte ?
Le conseil communautaire	La présidente de Saint-Flour Communauté convoque dans un délai d'au moins 5 jours francs avec ordre du jour et note de synthèse	La présidente dirige la séance sauf exception (vote du compte administratif par exemple)	Les 77 élus communautaires siègent au conseil communautaire. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir à un autre élu communautaire s'ils ne disposent pas d'un suppléant présent lors de la séance.	Le compte rendu doit être affiché sous 8 jours, signé par la Présidente et le secrétaire de séance
Le bureau exécutif	La présidente de Saint-Flour Communauté convoque la réunion.	La présidente dirige la séance sauf absence ou empêchement.	Les 17 membres du bureau exécutif et toute personne qualifiée/tout élu convié par la Présidente.	Le compte rendu est transmis aux membres du bureau exécutif et consultable depuis l'intranet de Saint-Flour Communauté pour tous les délégués communautaires
La conférence des Maires	La présidente de Saint-Flour Communauté convoque la réunion dans un délai de 5 jours francs minimum. L'ordre du jour peut être complété dans un délai de 3 jours francs avant la réunion à la demande d'un tiers des maires.	La présidente dirige la séance sauf absence ou empêchement.	Siègent les 53 maires avec voix délibérative. En cas d'absence ou d'empêchement, chaque maire peut se faire représenter par un élu municipal de sa commune et en priorité un délégué communautaire. Sans voix délibérative, sont conviés les membres du bureau exécutif non maires, les maires délégués des communes nouvelles. Sur décision du Président, le maire peut être accompagné par le secrétaire de mairie/DGS et / ou un élu.	Le compte rendu doit être transmis sous 10 jours, à l'ensemble des conseillers municipaux.
Les commissions thématiques	Les commissions se réunissent à la demande de la Présidence de l'EPCI. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires. La conférence des maires ou les conférences territoriales ou les comités consultatifs peuvent demander d'inscrire à l'ordre du jour des réunions des commissions toutes questions qu'elles estiment opportunes.	Les commissions thématiques sont présidées de droit par la Présidente de Saint-Flour Communauté qui peut se faire représenter par un-e vice- président-e ou un membre du bureau exécutif.	Chaque commission est composée de 14 membres : - de la Présidente, membre de droit ou son représentant, - d'un vice-président ou membre du bureau exécutif ayant reçu délégation, - de 12 représentants des communes (élu communautaire ou un conseiller municipal non élu communautaire) issus des secteurs définis pour les périmètres des conférences territoriales. Il est également proposé que chaque conseiller communautaire (ou municipal) puisse siéger dans 3 commissions au maximum. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.	Le président de la réunion et le secrétaire établiront un compte rendu sous dix jours.



Quelle instance ?	Qui convoque ?	Qui préside ?	Qui participe ?	Qui rend compte ?
			En cas d'empêchement ou d'absence, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire ou par un autre membre de la conférence territoriale à laquelle il appartient. Le membre absent ou empêché doit préalablement en informer le secrétariat de l'administration générale par écrit.	
Les conférences territoriales	La périodicité des réunions est d'une fois par semestre a minima ; La diffusion des ordres du jour à l'ensemble des participants et à l'ensemble des conseillers communautaires est assurée par les services communautaires au moins 5 jours francs avant la réunion. La convocation est cosignée par la présidente de Saint-Flour Communauté et par l'élu qui reçoit la conférence territoriale dans sa commune.	Les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement intérieur propre à chacune des conférences territoriales	Les conférences territoriales sont composées des maires et des élus communautaires des communes du périmètre. Les maires peuvent décider d'y associer des adjoints et des conseillers municipaux. Afin de favoriser les échanges d'information entre les communes et l'intercommunalité, sont invités à y participer en fonction des sujets abordés : La présidente accompagnée des membres du bureau qui le souhaitent ; La directrice des services ou son (ses) représentants.	La diffusion d'un compte rendu cosigné par la présidente et l'élu est assurée, dans les dix jours suivant la réunion de la conférence territoriale, par les services communautaires.
Les comités consultatifs	La présidence du comité consultatif convoque ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion du comité et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.	Par délégation du Président, les différents comités consultatifs sont présidés par le ou la Vice-Président ou conseiller délégué compétent ou un conseiller communautaire.	Les comités consultatifs sont ouverts aux conseillers communautaires, aux conseillers municipaux et à des personnes qualifiées. Leur composition est fixée par délibération du Conseil communautaire.	Un compte rendu établi par les services communautaires est transmis aux membres du comité sous dix jours.
Le conseil de développement	Pourrait être mis en place dans le cadre du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Est Cantal			